

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
DE LA VILLE DE FUVEAU AUPRES DE  
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A TITRE ONEREUX  
POUR UNE DUREE SUPERIEURE AU MI-TEMPS**

*NB. Dans le cadre de cette convention, l'organisme  
d'accueil fixera les conditions d'emploi de l'agent,  
ses congés annuels, ses congés maladie ordinaire et*

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole »** représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL,**

*d'une part,*

**Et :**

**La Ville de Fuveau, ci-après dénommée « l'organisme d'origine »,** dont le siège est situé : 26 boulevard Emile Loubet 13710 FUVEAU, représentée par son maire **Madame Béatrice BONFILLON CHIAVASSA,**

*d'autre part,*

**VU** le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1,  
**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
**VU** l'information du bureau de la Métropole,  
**VU** l'accord de l'agent quant à sa mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :      OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, de personnel de la Ville de FUVEAU conformément au tableau en annexe à la présente convention.

**Article 2 :      DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

*Article 2.1.* La présente convention prend effet à compter du **01/07/2022**, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **30/06/2025** inclus.

*Article 2.2.* La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

*Article 2.3.* L'organisme d'accueil peut proposer à l'agent dont la mise à disposition a vocation à être renouvelée une mutation, un détachement, ou une intégration directe dans les conditions fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

**Article 3 : QUOTITE DE TRAVAIL ET ACTIVITES EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

Le personnel de la Ville de FUVEAU concerné est mis à disposition auprès de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE pour y exercer les activités mentionnées dans le tableau en annexe à la présente convention et selon les quotités de travail qui y sont définies.

**Article 4 : REMUNERATION**

*Article 4.1.* Le personnel de la Ville de FUVEAU mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Ville de FUVEAU.

*Article 4.2.* **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**.

*Article 4.3.* **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** pourra accorder à l'agent mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément de rémunération devra être justifié au regard des missions confiées à l'agent.

**Article 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES**

*Article 5.1.* **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** s'engage à rembourser à la Ville de FUVEAU la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par l'agent.

*Article 5.2.* Le remboursement interviendra auprès du comptable de la Ville de FUVEAU, sur production par la Ville de FUVEAU d'un décompte **trimestriel nominatif**.

*Article 5.3.* **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** remboursera à la Ville de FUVEAU :

- Les charges qui peuvent résulter des **articles L 822-18 à L 822-25 du code général de la fonction publique** (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues des **articles L 822-1 à L 822-5 du code général de la fonction publique** (congé maladie ordinaire) ;
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

**Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI**

*Article 6.1.* L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité de **la Présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Madame Martine VASSAL**, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de **la METROPOLE AIX-**

**MARSEILLE-PROVENCE.** L'organisme d'accueil informe, sans délai, la Ville de FUVEAU de tout changement dans les conditions de travail de l'agent.

*Article 6.2.* L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

*Article 6.3.* L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580.

L'agent mis à disposition pourra bénéficier des actions de formation en vigueur au sein de la Ville de FUVEAU, sur validation de l'organisme d'accueil dès lors qu'elles se dérouleraient en tout ou partie sur le temps de mise à disposition.

*Article 6.4.* La situation administrative de l'agent est gérée par la Ville de FUVEAU. A ce titre, la Ville de FUVEAU conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

*Article 6.5.* La Ville de FUVEAU prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique, aux congés de maternité et liés aux charges parentales, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences, aux congés pour formation syndicale, aux congés de formation pour représentants syndicaux, aux congés de citoyenneté, aux congés invalidité pour faits de guerre, aux congés congé de solidarité familiale, aux congés de de proche aidant, aux congés pour siéger comme représentant d'une association/mutuelle, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

## **Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE**

*Article 7.1.* **La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément aux articles L 134-1 à L 134-8 et L 134-12 du code général de la fonction publique et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

*Article 7.2.* Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

## **Article 8 : COMPTE EPARGNE-TEMPS**

*Article 8.1.* L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

*Article 8.2.* L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Ville de FUVEAU et de **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**. Dans la présente convention, la Ville de FUVEAU et **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE autorisent** l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

*Article 8.3.* L'agent qui souhaite poser un jour ou plusieurs jours épargnés sur son CET, devra respecter les règles en vigueur au sein de **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** concernant la prise de congés.

*Article 8.4.* A l'exception du cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent, la Ville de FUVEAU fait parvenir à **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** une attestation de droits à congés existants au jour de la mise à disposition de l'agent, au plus tard à la date

d'affectation de l'agent. En fin de mise à disposition, **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** fera parvenir à la Ville de FUVEAU une attestation des droits à congés restants sauf dans le cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent.

*Article 8.5.* **La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** pourra ouvrir un compte épargne-temps à l'agent qui en formulerait la demande. L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli 1 année de service en son sein ainsi qu'avoir clôturé au préalable, le cas échéant, son compte épargne temps ouvert auprès de l'organisme d'origine. A la fin de sa mise à disposition, l'agent devra solder le compte épargne-temps ouvert auprès de **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** selon les règles en vigueur en son sein. A défaut, les jours épargnés seront définitivement perdus.

## **Article 9 : DISCIPLINE**

*Article 9.1.* Le Maire de la Ville de FUVEAU exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**.

*Article 9.2.* **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

## **Article 10 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT**

*Article 10.1.* **La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville de FUVEAU, qui établit l'évaluation.

*Article 10.2.* L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Ville de FUVEAU dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Ville de FUVEAU rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

## **Article 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

L'organisme d'accueil devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Ville de FUVEAU ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par **la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**.

## **Article 12 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

L'agent mis à disposition par la Ville de FUVEAU continue à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de FUVEAU.

Il continue à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant et d'aide à la protection sociale complémentaire, mis en place par la Ville de FUVEAU en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

## **Article 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

*Article 13.1.* La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

*Article 13.2.* La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Ville de FUVEAU, la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de **trois (3)** mois.

*Article 13.3.* En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de FUVEAU.

#### **Article 14 : AMENDEMENT**

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

#### **Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA, 13002 Marseille.

#### **Article 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**Fait en trois exemplaires,**

**à Marseille le,**

La Présidente  
de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence

Le Maire de la  
Ville de FUVEAU  
]

## l'organisme d'accueil]

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE, EMPLOI ( <i>préciser dans la mesure du possible la <u>mission</u> <u>de service public</u> confiée à l'agent si la structure d'accueil est de droit privé</i> )	TEMPS DE MISE A DISPOSITION * ( <i>supérieur à 50% sur une base de 1607h/an soit 35h/s.</i> )
1	Chargé de mission développement durable	100 %

\* Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100% sont pourvus à hauteur de 100% de leur quotité de temps travaillé.